

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2022-155 du 20 décembre 2022

Objet : Contrat de location à titre précaire d'une partie de l'ensemble immobilier situé rue de l'Egalité – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche avec la SCI MG IMMO du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu le contrat de location à titre précaire ci-joint ;

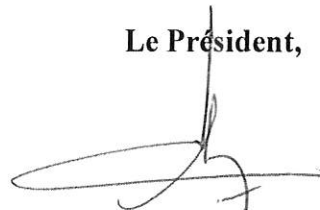
DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la SCI MG IMMO représentée par Monsieur Marwane GUITARD, un contrat de location à titre précaire d'une partie de l'ensemble immobilier sis rue de l'Egalité – 87500 Saint-Yrieix-La-Perche. (parcelles AB 28 et AB 29)

Article 2 : Le présent contrat est conclu du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 avril 2023.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



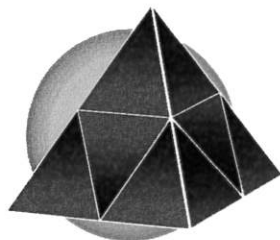
D. BOISSERIE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**

**CONVENTION DE LOCATION PRECAIRE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
ET LA SCI MG IMMO.**

Entre **la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Daniel BOISSERIE, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche

d'une part,

ET :

La SCI MG IMMO, représentée par son Directeur, Monsieur Marwane GUITARD, située 16, route du Bois Marteau – 87800 La Roche l'Abeille.

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : DUREE DU BAIL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition à titre précaire un hangar/garage ouvert, un atelier, une maison d'habitation, une petite grange attenante et un bâtiment ancien de deux niveaux ainsi qu'une parcelle de terrain de 1690 m², situés rue de l'Egalité (références cadastrales : AB 28 et AB 29), Commune de Saint Yrieix-la-Perche, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 avril 2023. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

2.1 Etat des lieux :

Le preneur prendra les locaux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir alors exiger aucune réparation autre que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts.

2.2 Entretien :

Le preneur entretiendra les locaux loués en bon état de réparations locatives, ainsi que le terrain attenant à la maison neuve.

2.3 Modification des lieux :

Le preneur ne pourra faire dans les locaux loués aucun travail de construction ou de démolition, de percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès du bailleur.

2.4 Impôts :

Le preneur s'acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance de tous les impôts personnels de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le bailleur.

2.5 Charges locatives diverses :

Le preneur satisfera à toutes charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Il sera tenu de payer toutes les taxes que la loi met à la charge des locataires.

Il supportera les frais de location des compteurs et de consommation d'eau et d'électricité ainsi que les frais relatifs à la consommation de gaz propane.

2.6 Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie et l'ensemble des risques locatifs, pendant tout le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable son mobilier personnel. Il devra s'assurer également contre les risques locatifs.

Il justifiera de cette assurance et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

2.7 Cession et sous-location :

Le preneur n'a pas la possibilité de sous-louer le bien.

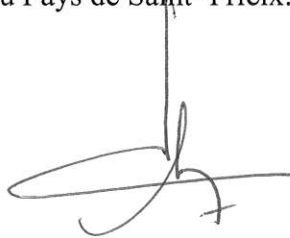
ARTICLE 3 : LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 700 € net de toutes taxes qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois.

Tout paiement aura lieu entre les mains de Monsieur le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (trésorerie de Saint-Yrieix), après réception d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 20 décembre 2022

Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix.



Daniel BOISSERIE



Le Directeur de
la SCI MG IMMO

Marwane GUITARD